

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SOLUTIONS NEXTLANE

PARTIES CONTRACTANTES.

Les présentes « CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SOLUTIONS NEXTLANE » (ci-après désignées « **CG** ») complétées du bon de commande (ci-après dénommé « le **Bon de commande** ») et de la Présentation des Solutions constituent un contrat (ci-après le « **Contrat** ») qui lie :

La société **Nextlane France**,
Société par actions simplifiée au capital de 7 129 523 euros, ayant son siège social sis 44 rue Pasquier 75008 Paris,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 853 271 153,
Représentée par Monsieur Hartmut Wagner, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,
Agissant en son nom mais également au nom et pour le compte de ses sociétés affiliées au sens de l'article L333-1 du code de commerce

Ci-après dénommée « **NEXTLANE** »,
D'une part,

ET :

Le « **CLIENT** », tel que désigné dans le Bon de commande,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « **les Parties** » ou individuellement « **une ou la Partie** ».

PREAMBULE

NEXTLANE est un éditeur de solutions logicielles et web à destination du secteur automobile.

La Solution répond à un besoin standardisé et ne constitue en aucun cas un développement spécifique répondant à un besoin particulier du CLIENT.

Le CLIENT a pu bénéficier d'une démonstration et/ou d'une explication des fonctionnalités principales des Services (tels que définis à l'article 1). Le CLIENT reconnaît également avoir pu demander à NEXTLANE toutes les informations relatives aux Services, à chaque Solution et/ou Module. Il a ainsi librement choisi les Services dont il a souhaité bénéficier.

En conséquence, les Parties se sont entendues pour que NEXTLANE mette à la disposition du CLIENT, et selon les conditions et modalités définies au Contrat, la/les Solution(s) ainsi que le/les Module(s) désigné(s) au Bon de commande.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Entre les Parties, les mots ou expressions commençant avec une majuscule ont la signification suivante :

« **Adaptation** » : désigne tout développement spécifique, réalisation d'interfaces, et personnalisation des Solutions, réalisés dans le cadre des Prestations de Service Complémentaire, tels que décrits à l'Annexe « Prestations de services complémentaires ».

« **Administrateur Fonctionnel** » : désigne la personne habilitée par le CLIENT à gérer et créer les accès des Utilisateurs selon les profils référencés au sein de la Solution.

« **Affilié** » : désigne toute personne morale, existante ou future, qui contrôle, directement ou indirectement une Partie, est contrôlée par ladite Partie ou est contrôlée par une personne morale contrôlant ladite Partie. La notion de "contrôle" doit être interprétée comme une référence aux dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce. Toute société dans laquelle une ou plusieurs société(s) d'une Partie possède(nt) 50% du capital social, sera considérée comme affiliée.

« **Anomalie** » : désigne une non-conformité, reproductible, de la Solution et/ou d'un Module par rapport à la Présentation des Solutions, ou un dysfonctionnement reproductible entraînant des résultats non conformes à ce que les traitements auraient dû produire. Les Anomalies sont réparties en trois catégories définies ci-dessous.

« **Anomalie Bloquante** » : désigne toute Anomalie entraînant l'impossibilité pour la totalité des Utilisateurs (i) d'utiliser la Solution et/ou un Module ou l'une de leurs fonctionnalités essentielles, et/ou (ii) d'accéder au Service.

« **Anomalie Majeure** » : désigne toute Anomalie entraînant la défaillance d'une fonctionnalité impactant la performance du Service, impactant un nombre significatif d'Utilisateurs globalement ou un ensemble significatif d'Utilisateurs.

« **Anomalie Mineure** » : désigne toute Anomalie autre qu'une Anomalie Bloquante et Anomalie Majeure.

« **Donnée(s)** » : désigne les informations et/ou fichiers enregistrés ou créés par les Utilisateurs au moyen de la Solution et/ou d'un Module, et auxquels seuls les Utilisateurs du CLIENT peuvent accéder au moyen de leurs fonctionnalités.

« **Identifiant** » : désigne l'ensemble constitué par la chaîne alphanumérique réservée à un Utilisateur unique et par le mot de passe y correspondant, dont la saisie sur la Solution lui permet d'accéder à son compte.

NEXTLANE fournira au CLIENT les informations nécessaires à l'Administrateur Fonctionnel afin de lui permettre de créer et gérer les Identifiants des Utilisateurs.

« **Module** » : désigne tout programme informatique, édité par NEXTLANE ou un Logiciel tiers, mis à la disposition du CLIENT, en ce incluses toutes œuvres de l'esprit et, notamment, toutes œuvres littéraires, artistiques, graphiques, logicielles, audiovisuelles, structure de bases de données et données créées par NEXTLANE ou mis à disposition par elle, à l'exception des Données. Les fonctionnalités principales des Modules sont décrites dans la Présentation des Solutions.

« **Logiciel tiers** » : tout logiciel fourni en code objet avec le logiciel édité par NEXTLANE, et qui est intégré dans les Modules ou fournis sur un support distinct en même temps que les logiciels édités par NEXTLANE, et qui n'a pas été développé ou édité par NEXTLANE. Le Logiciel tiers est la propriété de son éditeur fournisseur et son utilisation par le CLIENT est soumise à l'acceptation des termes de licence distincts.

« **Présentation des Solutions** » : désigne le document présentant la ou les Solutions, y compris les éventuels Modules, ainsi que les éventuels autres services de l'Annexe « Prestations de services complémentaires », d'un point de vue commercial et/ou technique. Ce document est soit joint au Bon de commande, soit inclus par référence à ce dernier, il peut également être intégré dans le devis ou l'offre présenté(e) au CLIENT.

« **Prestation de Service Complémentaire** » : désigne toutes les interventions de NEXTLANE, entrant dans le cadre de la mise en œuvre des Solutions et/ou Module et réalisées au titre des dispositions de l'Annexe « Prestations de services complémentaires ». Elle porte notamment sur l'installation des Solutions et/ou Modules, les études ou analyses y afférentes, le paramétrage, les reprises des données, la réalisation d'Adaptations, la formation, l'assistance au démarrage et l'encadrement de cette Prestation de Service Complémentaire.

« **Sauvegarde** » : désigne toutes opérations de transfert des données et applicatif vers un autre espace de stockage indépendant à l'environnement de production à des fins de conservation et de restauration, en cas de perte de données sur l'environnement de production. Les opérations de transfert sont à minima quotidiennes"

« **Service(s)** » : désigne les prestations fournies par NEXTLANE en application du Contrat consistant, principalement, (i) à héberger et/ou mettre à la disposition des Utilisateurs la Solution et le ou les Modules désignés au Bon de commande et leur paramétrage pouvant inclure la reprise des Données ainsi que les Données préalablement enregistrées sur les Solutions par le CLIENT, (ii) à assurer des

prestations de support et (iii) à effectuer des Services complémentaires décrits à l'Annexe « Prestations de services complémentaires » s'ils ont été souscrits par le CLIENT.

« **Solution** » : désigne l'ensemble constitué par les programmes informatiques édités et/ou revendus par NEXTLANE. Ces Solutions peuvent être hébergées sur les plateformes d'hébergement de NEXTLANE. Chaque Solution peut comporter un ou plusieurs Modules.

« **Utilisateur** » : désigne toute personne physique habilitée par le CLIENT à se connecter à la Solution désignée dans le Bon de commande en vue, notamment, de créer, lire, modifier et/ou supprimer toute Donnée.

ARTICLE 2. OBJET

La Solution a pour vocation de permettre au CLIENT, notamment, (i) de gérer certains processus client/fournisseur, les ventes/achats de véhicules ainsi que de pièces de rechange, l'entretien de véhicules, et (ii) de gérer des processus clients dans le cadre de ses relations clients/fournisseurs.

A cette fin, les Utilisateurs peuvent (i) utiliser les fonctionnalités décrites dans la Présentation des Solutions et (ii) enregistrer des Données en vue de pouvoir ensuite y accéder, pour lecture, modification ou suppression.

Le Contrat, et notamment la Présentation des Solutions, régit les conditions et modalités selon lesquelles NEXTLANE héberge, de manière sécurisée, et/ou met à la disposition des Utilisateurs la Solution et les Modules ainsi que les Données.

NEXTLANE s'engage en outre à assurer toute opération de maintenance préventive, corrective et de support associé sur la Solution

De manière optionnelle, NEXTLANE peut par ailleurs réaliser des formations au bénéfice des Utilisateurs, telles que décrites dans l'Annexe « Prestations de services complémentaires ».

En revanche, toute prestation de configuration de paramétrage ou de développement spécifique réalisée sur la Solution à la demande du CLIENT devra faire l'objet d'un contrat distinct.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué des seuls documents contractuels suivants, par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Le Bon de commande,

- Les présentes CG ainsi que les présentes Conditions Particulières “Cloud” et l’Annexe “Prestations de services complémentaires”,
- La Présentation des Solutions, y compris les éléments inclus par référence dans cette dernière.

En cas de désaccord, d’ambiguïté ou de contradiction entre les termes de ces différents documents, les termes du document de rang supérieur prévaudront.

En cas de versions successives de ces documents ci-dessus, seule la dernière version aura valeur contractuelle.

Le Contrat exprime l’intégralité des obligations des Parties. Il annule et remplace tous les engagements, bons de commande, devis, contrats et accords antérieurs, verbaux ou écrits, relatifs à son objet, y compris ceux que le CLIENT avait pu signer par le passé avec l’une des Affiliées de NEXTLANE dans le cadre de précédentes conditions générales et/ou particulières et/ou d’un Bon de commande et/ou avenant, pour les Services et/ou Solutions et/ou Modules couverts par le présent Contrat, en lien avec une solution Nextlane.

Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant signé par les représentants habilités des Parties.

Toutefois, dans l’hypothèse où NEXTLANE :

- Proposerait de nouveaux Modules et/ou Services,
- Ferait évoluer ses Modules de sorte à proposer de nouvelles fonctionnalités et/ou à en améliorer les caractéristiques,
- Proposerait toute amélioration, notamment des Services, au bénéfice du CLIENT,

alors NEXTLANE devra en informer le CLIENT et mettre à sa disposition la Présentation des Solutions mises à jour, sans qu’un avenant ne soit nécessairement signé.

Les différentes correspondances que les Parties pourront échanger n’auront pas valeur d’avenant.

Sont expressément exclues toutes autres conditions générales de chacune des Parties et, notamment, les conditions générales d’achat du CLIENT.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la signature du Bon de commande entre les Parties.

Sauf stipulation contraire dans le Bon de commande, le Contrat est conclu pour une durée ferme initiale de trente-six (36) mois.

Au-delà, le Contrat sera automatiquement et tacitement reconduit pour une ou plusieurs périodes de douze (12) mois chacune, sauf dénonciation par l’une des Parties adressée à l’autre, par lettre recommandée avec

demande d’avis de réception, au moins trois (3) mois avant l’échéance du terme en cours.

Dans le cadre de ce Contrat, les Parties acceptent expressément que les durées des Solutions et/ou Modules, auxquels le CLIENT aurait pu déjà avoir souscrits auprès de NEXTLANE France et/ou de l’une ou plusieurs de ses Affiliés, seront automatiquement alignées sur les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article 4.

ARTICLE 5. CHOIX DES MODULES ET/OU SOLUTIONS

Le CLIENT est libre de souscrire à une ou plusieurs Solutions ainsi qu’à un ou plusieurs Modules selon les options figurant dans la Présentation des Solutions.

Si le CLIENT souhaite bénéficier d’autres Solutions et/ou Modules pendant l’exécution du Contrat, alors les Parties régulariseront un Bon de commande complémentaire. La date de fin de toute nouvelle souscription de Solutions et /ou de Modules sera alignée sur celle du Bon de commande initial, tel que visée à l’article 4 ci-dessus.

La souscription à un Module implique nécessairement la souscription par le CLIENT à la Solution correspondante.

ARTICLE 6. PREREQUIS TECHNIQUES

La Présentation des Solutions détaille les obligations du CLIENT en termes de matériels et logiciels dont il doit disposer pour utiliser correctement la Solution et les Modules.

ARTICLE 7. DESCRIPTION DES SERVICES

Les Services sont les suivants :

- L’accès aux fonctionnalités de la Solution et des Modules désignés au Bon de commande, telles que décrites dans la Présentation des Solutions, parmi lesquelles notamment :
 - o La création de Données par les Utilisateurs,
 - o L’accès aux Données par ceux-ci,
 - o La modification et la suppression de certaines Données par ceux-ci,
- Les Services de maintenance et support liés à l’utilisation de la Solution tels que décrits dans les CG

Les Services n’incluent aucune prestation de personnalisation quelconque de la Solution et/ou des Modules.

ARTICLE 8. DROIT D'UTILISATION ACCORDE AU CLIENT

NEXTLANE est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits d'exploitation lui permettant de conclure le Contrat, en particulier au titre du droit d'auteur et du droit des bases de données, afférents à la Solution et aux Modules figurant dans la Présentation des Solutions, ainsi qu'à tous les éléments les constituant, hormis les Données du CLIENT.

Pendant toute la durée du Contrat, NEXTLANE concède au CLIENT, en ce inclus ses Utilisateurs, un droit d'utilisation, non-exclusif, interne, personnel et non-transférable, de la Solution et des Modules désignés au Bon de commande. Le droit ainsi concédé consiste en (i) un droit d'utilisation des fonctionnalités mises à disposition sur la Solution et les Modules souscrits par le CLIENT, (ii) un droit de consultation en ligne de leurs pages et (iii) un droit de reproduction consistant en une impression et/ou une sauvegarde de ces pages.

Ces droits s'appliqueront à toutes les corrections, modifications et évolutions fonctionnelles que NEXTLANE pourrait apporter à la Solution et aux Modules pendant l'exécution du Contrat.

Tous les autres droits de propriété intellectuelle sont expressément conservés par NEXTLANE. Tout exercice de ces autres droits constituerait un acte de contrefaçon susceptible de poursuites judiciaires par NEXTLANE.

ARTICLE 9. GARANTIES

9.1 GARANTIE TECHNIQUE

NEXTLANE garantit au CLIENT la conformité des fonctionnalités principales de la Solution et des Modules à la Présentation des Solutions.

Bien que NEXTLANE ait pris un soin tout particulier à la conception et à la réalisation de la Solution et des Modules, le CLIENT est informé qu'un programme informatique ne peut être garanti sans erreur ni interruption de fonctionnement, ni défaut, ce qu'il accepte expressément.

NEXTLANE exclut toute garantie d'adéquation de la Solution et des Modules aux besoins du CLIENT. Il appartient à ce dernier de les évaluer et de déterminer sur la base notamment des informations de la Présentation des Solutions, si ces dernières sont adaptées à ses besoins.

Le CLIENT doit permettre un accès sécurisé (non permanent) à ses Données pour que NEXTLANE puisse se connecter sans difficulté à un horaire convenu entre les Parties. NEXTLANE peut ainsi réaliser les

missions de maintenance, support et d'installation telles que décrites dans les CG.

9.2 GARANTIE D'EVICION

NEXTLANE garantit au CLIENT disposer de l'ensemble des droits d'auteur (ou d'un droit de sous licencier les Logiciels Tiers) sur la Solution et les Modules et, en conséquence, l'exercice paisible des droits accordés par application de l'article 8 des CG.

Si le CLIENT reçoit une mise en demeure d'un tiers arguant que tout ou partie de la Solution ou d'un Module constitue la contrefaçon de ses droits d'auteur et/ou un acte de concurrence déloyale, le CLIENT s'engage à en informer NEXTLANE dans un délai de trente (30) jours au maximum à compter de la réception de cette mise en demeure.

Dans l'hypothèse d'un contentieux avec ce tiers, les Parties s'engagent à collaborer et, notamment, à se communiquer tout document utile, dans les limites de leurs intérêts réciproques.

Dans le cas où, suite à l'action engagée par le tiers, il résulterait de la condamnation ou de la transaction signée entre le demandeur à l'action et NEXTLANE, une interdiction d'exercer tout ou partie des droits consentis par le Contrat, NEXTLANE s'efforcera :

- D'obtenir le droit de poursuivre l'exercice de ces droits pour le CLIENT,
- De remplacer la Solution, le Module ou les fonctionnalités contrefaisantes par un programme similaire,
- De modifier la Solution ou le Module afin de la rendre non contrefaisante.

A défaut, le CLIENT pourra résilier le Contrat selon les termes de l'article 21 des CG.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE DES DONNEES

Les Données relèvent de la seule et unique responsabilité du CLIENT.

La gestion des Données sur la Solution étant entièrement automatisée, NEXTLANE ne vérifie pas, ni a priori ni a posteriori, la consistance des Données lors de leur enregistrement, lequel est en principe immédiat sous réserve des temps de traitement liés aux réseaux de télécommunication.

En conséquence, il appartient au CLIENT de s'assurer de la légitimité de la détention par ses soins des Données, de leur exactitude et véracité.

Le CLIENT garantit NEXTLANE contre tout trouble, revendication et éviction quelconques provenant d'un tiers qui soutiendrait que les Données violent ses droits de propriété intellectuelle ou constituent un acte de

concurrence déloyale à son préjudice ou lui causent un dommage quelconque.

ARTICLE 11. MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE

NEXTLANE assure une maintenance permettant le maintien en condition opérationnelle de la Solution, à titre préventif et correctif, afin que cette Solution soit conforme aux éléments indiqués dans la Présentation des Solutions.

Ainsi, NEXTLANE s'engage à assurer la maintenance préventive de la Solution, afin de permettre son bon état de fonctionnement de manière continue.

Dans le cadre de la maintenance corrective, NEXTLANE rectifie également toute Anomalie qui lui est imputable, en dehors du paramétrage de la Solution.

Une Anomalie est considérée comme corrigeable lorsque, la Solution étant utilisée dans des conditions conformes à la Présentation des Solutions, elle est reproductible en utilisant les Services et qu'elle ne délivre pas des résultats conformes à son objet et/ou tels que définis dans ladite Présentation.

Au titre de la maintenance corrective, NEXTLANE :

- Prend en charge les demandes d'intervention du CLIENT,
- Procède aux corrections des Anomalies signalées par le CLIENT ou, le cas échéant, fournit une solution de contournement,
- Tient à la disposition du CLIENT un outil de gestion des tickets, tel que stipulé à l'article 12,
- Complète les fiches d'Anomalies ouvertes par le CLIENT selon les modalités définies dans ledit article 12.

ARTICLE 12. OUTIL DE GESTION DES TICKETS

NEXTLANE met à la disposition du CLIENT un système d'enregistrement des tickets.

Le formulaire d'ouverture d'un ticket doit être rempli par le CLIENT de la manière la plus détaillée possible, avec, au minimum, l'objet de sa demande et le Service et/ou la Solution et/ou le Module concerné, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Anomalie objet du ticket s'est produite, afin que NEXTLANE puisse la reproduire pour pouvoir l'analyser. Le ticket est automatiquement numéroté et enregistré, ce qui en assure la traçabilité.

Le CLIENT précise également dans chacun de ses tickets, si sa demande porte :

- sur une Anomalie : sur la base des définitions de l'article 1 ci-dessus, le CLIENT qualifiera l'Anomalie de Bloquante, Majeure ou Mineure ; ou

- sur une question : elle ne peut porter que sur l'utilisation générale du Service, ou de la configuration standard de la Solution, les autres types de questions étant exclus.

Après avoir examiné le contenu du formulaire rempli par le CLIENT, NEXTLANE se réserve la faculté :

- de requalifier le niveau de criticité de la demande dans le ticket, ou
- d'écarter la demande car elle porte sur une évolution, ou ne relève pas de son champ d'action, ou
- n'est pas reproductible.

Le formulaire de toute Anomalie restera actif tant que le CLIENT n'aura pas accepté la correction ou la solution de contournement apportée par NEXTLANE. A défaut de réponse par le CLIENT, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter du contact par NEXTLANE, le formulaire sera automatiquement clos.

La clôture de cette fiche de non-conformité vaut recette, et donc acceptation de la solution ou de la réponse apportée par NEXTLANE à la demande du CLIENT.

ARTICLE 13. SERVICE SUPPORT

Le CLIENT bénéficie d'une assistance pendant toute la durée du Contrat auprès du Service support de NEXTLANE, sur la base de la gestion des tickets telle que mentionnée à l'article précédent.

Le Contrat n'a pas pour objet d'organiser un service de support à l'ensemble des Utilisateurs du CLIENT, mais seulement aux personnes désignées par le CLIENT, dans la mesure où ces Utilisateurs ont été validés préalablement par NEXTLANE, et disposent des compétences averties et ont reçu une formation récente délivrée par NEXTLANE pour l'application dont ils sollicitent l'assistance.

Le Service support intervient auprès du CLIENT dans deux cas de figure :

- Le traitement d'une Anomalie,
- La fourniture d'information concernant l'utilisation générale ou la configuration standard de la Solution.

Le Service support de NEXTLANE pourra être contacté, en fonction de l'option souscrite, au moyen :

- du site web, disponible 24h/24 et 7J/7, mentionné dans la Présentation des Solutions, ou
- d'une assistance téléphonique disponible, les jours ouvrés en France, du lundi au vendredi, de 9h00 à 18h00, et de 6h00 à 19h00 pour les Services d'hébergement (si concerné)

Chaque demande de correction d'une Anomalie se voit attribuer l'un des états suivants :

- Ouvert : statut par défaut lors de la création du formulaire,
- En attente CLIENT : soit sous forme de réponse ou de complément d'information à fournir par le CLIENT,
- Résolu : une réponse définitive est apportée par NEXTLANE ou le CLIENT ne répond pas après le délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réponse de NEXTLANE.

En ce qui concerne le support portant sur des demandes d'information, le CLIENT pourra bénéficier de ce service, dans la limite d'un forfait d'heures global, par année civile, tel que détaillé dans le Bon de commande. Il est précisé que NEXTLANE a déterminé ce forfait d'heures en fonction du nombre d'Utilisateurs validés tels que mentionnés dans le deuxième alinéa du présent article. Etant précisé que ce service est conditionné à l'installation des versions marché et des prérequis techniques conformes aux spécifications de NEXTLANE. Etant enfin précisé que NEXTLANE se réserve le droit de ne pas intervenir dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies.

NEXTLANE précise que les questions liées à la formation des Utilisateurs sur les Services et/ou Solutions et/ou les Modules, ou résultant d'un manque de formation de ces derniers, sont expressément exclues du champ d'application du Service support.

NEXTLANE fera son possible pour résoudre les Anomalies, dans les meilleurs délais, selon les termes et conditions du Contrat, dans le cadre de son obligation de moyens.

ARTICLE 14. QUALITE DE SERVICE DE LA SOLUTION

La Solution est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf cas de force majeure tel que défini à l'article 22 ci-dessous, ou plage de maintenance programmée.

Les Services peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de la Solution. Dans la mesure du possible, NEXTLANE en informera préalablement le CLIENT, dans un délai raisonnable.

En cas d'interruption ou de perturbation des Services durant la plage de maintenance programmée, NEXTLANE ne pourra être tenue responsable de leurs conséquences sur les activités du CLIENT.

Le CLIENT peut bénéficier de Services Complémentaires dont les modalités sont définies dans l'Annexe "Prestations de Services Complémentaires" ci-après.

ARTICLE 15. CONDITIONS FINANCIERES

15.1 PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Le prix des Services et/ou des Solutions et les modalités de paiement sont stipulés au Bon de commande. Par défaut, les factures sont adressées au siège social du CLIENT sauf mention spécifique dans le Bon de commande, ou par voie électronique.

A défaut de mentions particulières dans le Bon de commande, les prix des Services et/ou des Solutions sont dus à compter de la date de facturation de la/les Solution(s) et/ou le/les Modules(s).

- 30% du montant contractuel récurrent sera facturé à compter de la date à laquelle le système sera mis à disposition du client. Ceci étant défini comme un environnement client (test ou production) qui existe et avec au moins un utilisateur créé et ayant accès à cet environnement. La facturation sera trimestrielle et le premier mois sera facturé dans son intégralité.
- 100% du montant contractuel récurrent sera facturé lorsque le système sera prêt à être utilisé par le client, selon la date d'activation précisée sur le bon de commande. La facturation sera trimestrielle et le premier mois sera facturé dans son intégralité. La première facture n'inclura que la différence entre les 30% déjà payés et les 100% dus pour les mois concernés qui ont déjà été facturés à l'avance.

Sauf mention contraire dans le Bon de commande, le délai de règlement des factures de NEXTLANE est de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Il ne sera fait application d'aucun escompte pour tout paiement anticipé.

15.2 DEFAUT DE PAIEMENT

De convention expresse, sauf cas de contestation dûment motivée par le CLIENT, le défaut de paiement du prix à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice de l'application de l'article « CLAUSE RESOLUTOIRE » par NEXTLANE :

- La suspension de tous Services en cours, après une mise en demeure de payer non exécutée dans un délai de cinq (5) jours francs,
- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues à NEXTLANE, à quelque titre que ce soit,
- En application de l'article L. 441-10 du Code de commerce, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'application d'une pénalité de retard dont le montant est calculé par le produit du montant impayé et du taux d'intérêt de retard appliqué par la Banque centrale européenne à

son opération de refinancement la plus récente majoré de vingt (20) points de pourcentage, sans que ce taux puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, calculé par jour de retard. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Le CLIENT en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de NEXTLANE, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, NEXTLANE peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Le montant résultant de cet intérêt en fin de semestre civil sera capitalisé et pris en compte pour le calcul de tout intérêt de retard sur le semestre civil suivant. Ces intérêts de retard sont dus outre tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre NEXTLANE du fait de l'inexécution du Contrat par le CLIENT.

15.3 MODIFICATION DES PRIX

Le prix des Services et/ou des Solutions mentionnés dans le Bon de commande initial est fixe pendant les douze (12) mois suivants la signature dudit Bon de commande.

A l'issue de cette période initiale et à chaque date anniversaire de la signature du Bon de commande initial par le CLIENT, NEXTLANE informera le CLIENT des nouveaux prix applicables à l'ensemble des Services souscrits par le CLIENT, y compris les Services ayant été souscrits ultérieurement à la signature du Bon de commande initial.

Le CLIENT accepte d'ores et déjà que lesdits prix seront révisés chaque année conformément à la formule de révision suivante à chaque facturation :

$$P1 = P0 \times (1,02 + Y \times (S1 / S0 - 1))$$

Dans laquelle :

P1 = Montant de la redevance applicable pour l'année n

P0 = Montant de la dernière redevance (prix public N-1 en vigueur

hors toute remise exceptionnelle)

S0 = Indice de référence pour l'année n - 2

S1 = Indice de référence pour l'année n - 1

Y = Valeur comprise entre 0 et 2.

L'indice de référence est l'indice Syntec de l'année prise en compte.

NEXTLANE informera le CLIENT des nouveaux prix dans un délai de trente (30) jours avant cette date anniversaire.

ARTICLE 16. AUDIT

NEXTLANE, après en avoir averti le CLIENT par écrit au moins huit (8) jours calendaires à l'avance, peut procéder ou faire procéder à des audits permettant de contrôler le respect par le CLIENT des obligations contractuelles. Le CLIENT accepte ainsi de :

- mettre en œuvre des mesures de protection internes pour empêcher toute copie, distribution ou utilisation non autorisée du logiciel ;

- conserver les archives relatives aux produits logiciels qu'il aura installés, copiés ou utilisés et, à la demande de NEXTLANE, fournir à NEXTLANE une certification écrite du nombre d'utilisateurs, de sites ou de tout autre paramètre utilisé pour calculer le prix de l'abonnement ;

- permettre à un représentant de NEXTLANE ou à un auditeur indépendant d'inspecter et d'auditer l'utilisation par le CLIENT de la Solution pour s'assurer de sa conformité avec le présent Contrat, pendant les heures normales de bureau, dans le strict respect des règles de sécurité applicables.

Le CLIENT s'engage à coopérer pleinement à cet audit et fournir toute l'assistance et l'accès aux informations nécessaires.

Une copie du rapport d'audit sera adressée au CLIENT. Si le rapport d'audit révèle que le CLIENT a bénéficié d'une utilisation sans licence, le CLIENT s'engage à acquérir, dans un délai de 30 jours, suffisamment de licences pour couvrir tout déficit. Dans l'hypothèse où l'audit révèle des manquements de la part du CLIENT (déficit matériel de 5% ou plus) l'intégralité des frais d'audit et de mise en conformité seront supportés par le CLIENT et le CLIENT s'engage à acquérir les licences supplémentaires nécessaires dans un délai de 30 jours, sans bénéficier d'aucune remise applicable par ailleurs.

En cas de non-respect des délais visés, non imputable à un cas de force majeure, NEXTLANE disposera alors de la faculté de résilier, en totalité ou partiellement, de plein droit et sans préavis le Contrat, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Contrat.

NEXTLANE se réserve le droit de demander, en sus de ce qui précède, l'indemnisation de tout préjudice subi du fait du non-respect du présent article.

NEXTLANE s'engage à ne pas communiquer les résultats de l'audit à d'autres clients.

La mise en œuvre ou non d'une procédure d'audit et le cas échéant de ses résultats, n'exonère par le CLIENT de ses obligations, le contenu de tout audit réalisé et/ou l'absence d'audit et/ou l'absence de réaction de NEXTLANE à son issue, n'étant pas opposable à NEXTLANE, et sans préjudice de ses droits et recours.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE

Etant donné la nature de ses prestations, NEXTLANE est susceptible d'avoir accès à tout ou partie des Données traitées par le CLIENT au moyen de la Solution et, notamment, à l'identité des clients du CLIENT, aux diligences accomplies à leur bénéfice et aux documents et informations les concernant.

En conséquence, NEXTLANE s'engage à traiter de façon strictement confidentielle, pendant toute la durée et après la fin du Contrat, toute information dont elle aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution de ses prestations, que ces informations aient trait à l'activité et/ou à l'organisation du CLIENT.

NEXTLANE ne pourra donc ni utiliser pour elle-même, ni divulguer d'une manière quelconque tout ou partie des informations confidentielles auxquelles elle aura eu accès en exécution du Contrat.

NEXTLANE s'engage également à appliquer ces engagements de confidentialité à tous ses préposés et sous-traitants.

ARTICLE 18. SECURITE LOGIQUE

18.1 ACCES SECURISE A LA SOLUTION

L'accès à la Solution peut s'effectuer à partir de tout appareil disposant d'un accès à l'internet, selon les dispositions de la Prestation des Solutions. Le CLIENT est seul responsable de l'acquisition de ses matériels et moyens de connexion.

Il est très fortement recommandé au CLIENT de protéger ses matériels au moyen de mots de passe forts, de procédés de chiffrement et d'anti-virus.

L'inscription des Utilisateurs à la Solution ainsi que son utilisation est effectuée sous la seule et unique responsabilité du CLIENT par l'Administrateur Fonctionnel.

Les mots de passe doivent être modifiés régulièrement et NEXTLANE recommande fortement de choisir un mot de passe répondant aux normes ou bonnes pratiques de sécurité en vigueur et notamment les préconisations de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information).

NEXTLANE rappelle qu'il convient que les Utilisateurs veillent à maintenir une adresse de courrier

électronique valide pendant la période de leur inscription sur la Solution au risque de ne plus pouvoir y accéder, notamment en cas de perte de leur mot de passe.

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès à la Solution aux Utilisateurs du CLIENT, à protéger l'intégrité et la disponibilité de la Solution ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du CLIENT telles que transmises par les Utilisateurs.

NEXTLANE ne saurait être responsable envers le CLIENT en raison d'un quelconque préjudice qu'il subirait du fait d'une utilisation par un tiers des Identifiants qu'il aura attribués à ses Utilisateurs. En cas de perte, de détournement ou d'utilisation frauduleuse de tout ou partie de ces Identifiants, le CLIENT devra immédiatement bloquer l'utilisation des comptes associés et attribuer de nouveaux Identifiants aux Utilisateurs concernés. Dans un tel cas de figure, il est précisé que NEXTLANE peut également bloquer une telle utilisation. Le CLIENT demeure responsable de toute utilisation faite de ces Identifiants. Dans le cas où le CLIENT diffuserait ou utiliserait un Identifiant de façon contraire à sa destination, NEXTLANE se réserve le droit de résilier le Contrat et de supprimer l'accès à la Solution ainsi que, le cas échéant, les Données du CLIENT fautif, et ce sans préavis ni indemnité.

18.2 CONVENTION SUR LA PREUVE

Vis-à-vis de NEXTLANE, le CLIENT est seul responsable des Identifiants des Utilisateurs et de l'usage qui en est fait. Les mots de passe doivent être conservés strictement confidentiels et n'être communiqués sous aucun prétexte à qui que ce soit. En conséquence, le CLIENT reconnaît expressément que la saisie de tout Identifiant vaut preuve de l'identité de l'Utilisateur auquel le CLIENT aura attribué l'Identifiant. Toute opération sur la Solution et les Modules, réalisée par un Utilisateur qui aura saisi son Identifiant, manifeste le consentement du CLIENT à toutes les opérations qui y seront réalisées à la suite de cette identification, les Utilisateurs étant réputés entre les Parties agir au nom et pour le compte du CLIENT.

Le CLIENT accepte expressément que les systèmes d'enregistrement automatiques de NEXTLANE soient considérés comme valant preuve :

- Des données de connexion
- Des taux de performance au regard des qualités de service telles que décrites à l'article 14.

18.3 PLAN D'ASSURANCE SECURITE

Tant pour ce qui concerne la Solution que pour chacun des Modules, NEXTLANE dispose d'un « Plan

d'Assurance Sécurité » définissant de manière générale et, le cas échéant, spécifique les règles de sécurité. NEXTLANE communique ce Plan à la demande du CLIENT.

Le CLIENT reconnaît expressément que ces règles de sécurité doivent évoluer au cours de l'exécution du Contrat pour répondre, notamment, aux exigences des éditeurs de systèmes d'exploitation, d'anti-virus et de systèmes de protection. NEXTLANE se réserve par conséquent, la faculté de modifier, le cas échéant sans préavis, la Solution et/ou tout Module pour répondre à une situation d'urgence. Le CLIENT ne pourra de ce fait prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

En outre, il est strictement interdit d'introduire, par quelque moyen que ce soit, des Données susceptibles de modifier ou porter atteinte au contenu de la Solution, ou à la Présentation des Solutions et des Modules, en particulier tout ce qui peut porter atteinte aux bons usages de la Solution et/ou des Services associés.

ARTICLE 19. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les bases de données traitées au moyen de la Solution et des Modules sont la propriété exclusive du CLIENT.

La Solution et certains Modules permettent de traiter des données à caractère personnel qui, ce faisant, relèvent et sont appelées à relever des réglementations suivantes :

- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après «RGPD»).

En application du Contrat, NEXTLANE peut être amenée à accéder et, le cas échéant, à traiter des données à caractère personnel pour le compte et sur instruction du CLIENT et, notamment, procéder à leur conservation au titre de ses prestations d'hébergement des Données.

En conséquence et conformément à ces deux réglementations, le CLIENT est « responsable de traitement » relativement à ses Données contenant des données à caractère personnel, et NEXTLANE, du fait des Services qu'elle fournit au CLIENT, est « sous-traitant ». Les Parties déclarent exclure expressément toute situation qui ferait d'elles des « responsables conjoints de traitements » au sens du RGPD.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi toute adaptation du présent article en fonction des évolutions législatives et réglementaires qui pourraient être adoptées.

19.1 STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE

19.1.1. Obligations du CLIENT, responsable de traitement

En sa qualité de responsable de traitement, le CLIENT s'engage à :

- Informer les personnes concernées dans les conditions et selon les modalités prévues au RGPD,
- Collecter et traiter les données à caractère personnel des personnes concernées de manière licite et, si besoin, recueillir leur consentement aux traitements réalisés,
- Ne pas mettre en œuvre un traitement sans avoir, le cas échéant, consulté de manière préalable les personnes concernées ou leurs représentants ainsi que l'autorité de contrôle,
- Laisser NEXTLANE accéder aux Données aux fins de l'exécution du Contrat,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par NEXTLANE,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée des traitements, au respect des obligations de NEXTLANE prévues par le RGPD,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de NEXTLANE.

19.1.2. Obligations de NEXTLANE, sous-traitant

En sa qualité de sous-traitant, NEXTLANE :

- Ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du CLIENT, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel NEXTLANE est soumise ; dans ce cas, NEXTLANE informe le CLIENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD « Sécurité du traitement » ;
- Respecte les conditions visées aux articles 28.2 et 28.4 du RGPD pour recruter un autre sous-traitant ;
- Tient compte de la nature du traitement, aide le CLIENT, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de

donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III ;

- Aide le CLIENT à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de NEXTLANE ;
- Selon le choix du CLIENT, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au CLIENT au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel ;
- Met à la disposition du CLIENT toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le CLIENT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Informe dans les délais requis le CLIENT si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

En aucun cas, NEXTLANE n'est autorisée au titre du Contrat à déterminer les finalités et les moyens des traitements des Données du CLIENT.

19.1.3. Coopération

Chaque Partie s'engage à coopérer avec l'autre et, sans que cette liste soit exhaustive, notamment :

- En cas d'exercice de ses droits par une personne concernée : NEXTLANE s'engageant, dans la mesure du possible, à aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage),
- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au CLIENT à l'adresse que ce dernier lui aura fourni à cet effet,
- En cas de demande, notification et/ou contrôle de l'autorité de contrôle,
- A s'informer de telles situations dans les meilleurs délais,
- A ce que leurs éventuels délégués à la protection des données coopèrent pour tout sujet lié au respect du

RGPD ; les coordonnées étant précisées sur le site internet de chacun d'entre eux.

19.1.4. Caractéristiques des traitements

Conformément à l'article 28 §3 al. 1 du RGPD, il est précisé qu'à la date de conclusion du Contrat, les caractéristiques des traitements effectués au moyen de la Solution et de chacun des Modules sont les suivantes :

- Objet des traitements : NEXTLANE est autorisée à traiter, pour le compte du CLIENT, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les Services et/ou la Solution objet du présent Contrat exclusivement.
- Durée des traitements : la durée du Contrat, exclusivement.
- Nature et finalités des traitements : en fonction des Solutions retenues par le CLIENT, il peut s'agir, de la gestion des flux de vente et des flux achats ; ainsi que la formation et le support technique auprès des Utilisateurs
- Types de données personnelles traitées : en fonction des Solutions retenues par le CLIENT : les données de contact des clients/prospects du CLIENT (nom, prénom, adresses email et du domicile, numéro(s) de téléphone, civilité), numéro de carte grise des véhicules, numéro de client), ainsi que des données de connexion et de localisation, ainsi que les coordonnées de correspondants chez le constructeur ou le distributeur, revendeur ou concessionnaire (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse e-mail) ainsi que les noms et prénoms, adresses électronique des Utilisateurs.
- Personnes physiques concernées par les données collectées : les clients/prospects du CLIENT, les Utilisateurs.

19.1.5. Tenue de registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage, pour ce qui la concerne et si elle y est tenue par le RGPD, à tenir le registre des activités de traitement prévu à son article 30.

Dans tous les cas, chaque Partie s'engage à fournir à l'autre les informations requises par le RGPD aux fins que celle-ci puisse tenir son propre registre des activités de traitement.

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre si une autorité de traitement lui demande de mettre son registre de traitement à sa disposition.

19.1.6. Mesures techniques et organisationnelles appropriées et sécurité des traitements

Conformément à l'article 28 §1 du RGPD, le CLIENT convient que NEXTLANE lui a présenté des garanties suffisantes quant à sa capacité à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que les traitements réalisés en application du Contrat répondent aux exigences du RGPD, garantissent un niveau de sécurité adapté au risque et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Pour chacun des différents traitements réalisés au moyen de la Solution et des Modules, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, ces mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque sont détaillées dans Plan d'Assurance Sécurité, ou tout autre document, qui sont mis à la disposition du CLIENT à sa demande.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi du réexamen et de l'actualisation de ces mesures qui pourraient se révéler nécessaires.

Conformément aux articles 29 et 32 §4 du RGPD, les Parties prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous leur autorité, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du responsable du traitement, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Conformément à l'article 33 du RGPD, NEXTLANE s'engage à notifier au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au CLIENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

19.1.7 Recrutement de sous-traitants par NEXTLANE

Conformément à l'article 28 §2 du RGPD, NEXTLANE peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, elle informe préalablement et par écrit le CLIENT de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de

traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. En cas d'objection, il pourra être mis fin au Contrat, sans indemnité de part ni d'autre.

Dans tous les cas et conformément au §4 du même article, le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du Contrat pour le compte et selon les instructions du CLIENT. Il appartient à NEXTLANE de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, NEXTLANE demeure pleinement responsable devant le CLIENT de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

19.1.8 Transfert de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen

NEXTLANE n'est pas autorisée à transférer, qu'elles qu'en soient les modalités techniques, de quelconques données traitées au moyen de la Solution et, notamment, de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne, sauf :

- vers un pays ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, ou
- dans le respect des règles applicables, et notamment celles prévues à l'article 46 du RGPD.

19.2 CONFORMITE ET ADAPTATION DE LA SOLUTION

D'une manière générale, NEXTLANE s'engage à proposer une Solution et des Modules qui intègrent les principes du RGPD et respectent ses exigences, étant rappelé que le CLIENT est seul responsable de traitement.

Plus particulièrement, NEXTLANE s'engage à mettre à jour la Solution et les Modules de sorte que le CLIENT puisse justifier de sa conformité au RGPD.

A cet égard, NEXTLANE garantit le CLIENT :

- Du respect des principes de « privacy by design » et de « data protection by default » par la Solution et les Modules,
- Qu'elle sera en mesure, avec la Solution et les Modules, de justifier qu'il respecte les dispositions de ce Règlement pour les traitements mis en œuvre dans le cadre de la Solution et/ou des Modules vis-à-vis des personnes concernées en termes :
- De respect des droits qui leurs sont conférés par le Règlement : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage),

- De suppression des données, par catégories et par des moyens automatiques et paramétrables,
- De mise en place d'une matrice d'habilitation en fonction des différents profils d'utilisateurs et d'administrateurs du système,
- De sécurisation du système.

ARTICLE 20. OBLIGATIONS SPECIFIQUES EN MATIERE SOCIALE

20.1 PRESTATIONS EFFECTUEES DANS LES LOCAUX DU CLIENT

En cas d'intervention dans les locaux du CLIENT, NEXTLANE s'engage à faire respecter par son personnel les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du règlement intérieur, affiché au sein des locaux du CLIENT et, plus généralement, à l'obliger à se conformer à toute consigne, d'hygiène et de sécurité notamment, qui lui serait communiquée par le CLIENT.

En particulier, NEXTLANE devra veiller à respecter les dispositions des articles R.4511-1 à R.4515-11 du Code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et les Parties s'engagent à collaborer à cette fin.

Le CLIENT s'engage à ce qu'il soit mis à la disposition de NEXTLANE des locaux respectant les normes en vigueur d'hygiène et de sécurité ainsi qu'un espace de travail suffisant et disposant de tous les moyens matériels nécessaires à la réalisation des Services.

Le CLIENT s'engage en tout état de cause à ce que les salariés ou collaborateurs de NEXTLANE ne soient pas exposés pendant l'accomplissement de leur prestation de travail à un quelconque risque pouvant entraîner une affectation temporaire ou durable de leur état de santé. En cas de nécessité, un plan de prévention des risques devra être établi sans délai.

20.2 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Contrat est exclusif de toute notion de mise à disposition de personnel entrant dans le cadre de la réglementation sur le travail temporaire.

Le personnel de NEXTLANE reste en toutes circonstances sous la subordination exclusive de celle-ci, laquelle dispose seule d'un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction sur ses salariés. Chaque membre de NEXTLANE assure donc, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des Services. Il appartient à NEXTLANE de donner les

instructions et d'effectuer le suivi des travaux qu'elle aura confiés aux membres de son personnel.

En tout état de cause, le CLIENT ne peut donner d'ordre directement au personnel de NEXTLANE et/ou au personnel des éventuels sous-traitants de NEXTLANE. Les salariés de NEXTLANE reporteront directement auprès de celle-ci sur l'évolution des missions qui leurs sont confiées.

De manière générale, NEXTLANE déclare être titulaire de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour que les salariés concernés puissent intervenir et s'engage à remplir toutes les formalités administratives qui seront obligatoires ou nécessaires.

NEXTLANE assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation auprès de tous les organismes sociaux.

NEXTLANE s'engage, en application des dispositions de l'article L 8222-1 et R. 8222-1 dudit code, à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des autorités administratives, sociales et fiscales, en remettant au CLIENT, dès la signature du Contrat et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents prévus par ces textes.

Le cas échéant, NEXTLANE remettra au CLIENT lors de la conclusion du Contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin du Contrat, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et qui sont soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

En cas de manquement aux engagements résultant du présent article, le CLIENT pourra résilier le Contrat conformément à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 21. CLAUSE RESOLUTOIRE

Par application de l'article 1226 du Code civil, le créancier d'une obligation, à laquelle l'autre Partie qui en est débitrice aura manqué, pourra lui notifier la résiliation du Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conforme aux exigences de cet article, pour autant qu'après l'envoi d'une première notification également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inexécution dénoncée ait persisté au moins trente (30) jours à compter de sa première présentation, sauf urgence.

La Partie défaillante pourra bénéficier d'un délai supplémentaire si elle justifie procéder aux actions nécessaires à la réparation du manquement reproché.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'absence de paiement des factures à leur échéance par le CLIENT,

sauf contestation dûment motivée, NEXTLANE pourra résilier le Contrat sans mise en demeure préalable.

Conformément à l'article 1230 du Code civil, la résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telle que la clause de confidentialité.

ARTICLE 22. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable à l'égard de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation due au titre du Contrat, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Les Parties conviennent que seront notamment considérés comme des cas de force majeure les faits ou circonstances suivants qui ne pourront être empêchés par les Parties malgré leurs efforts raisonnables : épidémies, pandémie, y compris les locales, l'arrêt des télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de télécommunication externes aux Parties, difficultés reconnues d'approvisionnement ou d'acheminement ; catastrophes naturelles.

Dans un tel cas, les obligations nées au titre du Contrat seront suspendues sous réserve que la Partie entendant invoquer un tel cas informe l'autre Partie le plus rapidement possible.

Si un tel cas se poursuit au-delà d'une période de deux (2) mois, le Contrat pourra être résilié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 23. RESPONSABILITE

NEXTLANE ne sera tenue que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles, exclusivement causés par un manquement de sa part à ses obligations. En conséquence, NEXTLANE ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles au sens de l'article 1231-4 du Code civil, tels que notamment le préjudice d'image, perte de clientèle, ou la perte d'exploitation même si NEXTLANE a été tenue informée de l'éventualité de ces dommages.

NEXTLANE ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage susceptible d'intervenir sur le système informatique du CLIENT.

Chaque Partie devra faire tout son possible pour minimiser les préjudices qu'elle pourrait subir au titre du Contrat.

En tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité de NEXTLANE, tous dommages et intérêts et toutes réparations dues par celle-ci, toutes causes et tous préjudices confondus, sont expressément

et globalement limités au montant du prix (i) des Services/Solutions, expressément concernés par le fait générateur donnant lieu à la mise en jeu de la responsabilité de NEXTLANE, et (ii) payé par le CLIENT au cours des douze (12) mois précédant la date à laquelle le dommage aura été causé à celui-ci.

Les stipulations du présent article établissent une répartition des risques entre le CLIENT et NEXTLANE. Le prix convenu entre les Parties pour les Services, la Solution et/ou les Modules, reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité.

Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait, avant la signature du Bon de commande initial ou à l'occasion d'un nouveau Bon de commande, bénéficier d'un plafond de responsabilité plus important, il devra en faire la demande à NEXTLANE. NEXTLANE présentera alors une offre au CLIENT, à titre de Services Optionnels, différents niveaux de responsabilité et leur tarif associé.

Dans l'hypothèse où la définition de CLIENT aurait pour effet d'inclure plusieurs personnes physiques et/ou morales, ce montant ne sera dû, de manière unique et global, qu'au seul CLIENT entité juridique signataire du Bon de commande, à charge pour lui de le répartir entre ces différentes personnes physiques ou morales.

Le CLIENT ne pourra engager de poursuites judiciaires à l'encontre de NEXTLANE en vue d'obtenir réparation d'un préjudice qu'il alléguerait au-delà d'un délai de six (6) mois à compter du moment où il aura eu connaissance de l'inexécution de l'obligation, sous réserve de dispositions légales impératives contraires.

ARTICLE 24. ASSURANCE

NEXTLANE déclare être assurée pour sa responsabilité civile exploitation, professionnelle et incendie auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels, qui pourraient être causés par ses collaborateurs, au CLIENT, lors de l'exécution du Contrat.

Une attestation d'assurance est disponible sur demande du CLIENT. Ce dernier pourra en solliciter une nouvelle au terme de la précédente période couverte par ladite assurance.

NEXTLANE s'engage à maintenir ces garanties suffisantes pendant toute la durée du Contrat. NEXTLANE s'engage également à régler toutes les primes d'assurance tout au long de l'exécution du Contrat afin de permettre au CLIENT, le cas échéant, de faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

ARTICLE 25. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le CLIENT renonce à engager ou faire travailler, directement ou par personne interposée, tout collaborateur de NEXTLANE, quelque soit sa spécialisation et même si la sollicitation initiale est formulée par ledit collaborateur.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée de Contrat et pendant deux (2) ans à compter de l'expiration de ce dernier.

Toute rémunération occulte est également interdite.

Dans le cas où le CLIENT ne respecterait pas cette obligation il s'engage à dédommager NEXTLANE en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçu pendant les douze (12) mois précédant son départ.

ARTICLE 26. CONCILIATION

En cas de difficulté d'exécution du Contrat, chacune des Parties s'engage à convoquer une réunion à laquelle devra participer un représentant de leur Direction Générale respective.

Cette réunion devra se tenir, sur l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les quinze (15) jours francs, à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception demandant la tenue de la réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions si elles sont arrêtées d'un commun accord, auront valeur contractuelle.

A défaut d'accord dans les trente (30) jours francs à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception demandant la tenue de la réunion de conciliation, les Parties reprendront leur entière liberté d'action.

ARTICLE 27. ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Aux fins d'exécution des présentes et de ses suites, les Parties élisent domicile aux adresses énoncées au Contrat. Toute modification d'adresse devra être notifiée par la Partie qui en est l'objet à l'autre Partie.

Les notifications, mises en demeure et communications de toutes sortes entre les Parties sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse des Parties.

La date de notification est la date de réception de la lettre recommandée, l'avis de réception faisant foi ou, à défaut de réception, la date de première présentation par les services postaux.

ARTICLE 28. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est soumis à la loi française en toutes ses stipulations et ce quel que soit le lieu d'exécution des présentes.

EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES RELATIF A LA FORMATION, L'INTERPRETATION ET/OU L'EXECUTION DU CONTRAT ET A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES, COMPETENCE EXCLUSIVE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPELS EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU CONSERVATOIRES.

CONDITIONS PARTICULIERES "CLOUD"

Les présentes Conditions Particulières Cloud s'appliquent en complément des Conditions Générales d'Utilisation des solutions NEXTLANE ("CG").

Elles ont vocation à s'appliquer en cas de mise à disposition de la Solution en mode Cloud (hébergé).

En cas de contradiction, les Parties conviennent que les termes des Conditions Générales prévalent.

ARTICLE 01. DEFINITIONS

Les termes définis aux Conditions Générales s'appliquent et doivent avoir la même signification dans les présentes Conditions Particulières "Cloud".

ARTICLE 02. DESCRIPTION DES SERVICES

Les Services sont les suivants :

- Les Services d'hébergement de la base de Données,
- Les Services de maintenance et support liés à l'utilisation de la Solution tels que décrits dans les CG
- Les Services de Sauvegarde tels que décrits dans les CG.

NEXTLANE s'engage à assurer le maintien en conditions opérationnelles des Services en réalisant toute opération de maintenance préventive, corrective et de support associé.

ARTICLE 03. SERVICES D'HEBERGEMENT

NEXTLANE s'engage à héberger et mettre à la disposition du CLIENT la Solution, les Modules, désignés au Bon de commande, ainsi que les Données que celui-ci a préalablement enregistrées, selon les divers formats qu'elle propose.

La Présentation des Solutions détaille les modalités de gestion des Données par le CLIENT au moyen de la Solution.

Par ailleurs, le CLIENT peut accéder à différents contenus diffusés sur la Solution par NEXTLANE.

Aux fins de lecture, d'enregistrement, de modification et/ou de suppression de Données, les Utilisateurs du CLIENT doivent se connecter à la Solution au moyen de l'interface prévue à cet effet.

La matrice d'habilitation des Utilisateurs de la Solution et des différents Modules est décrite, en fonction de

leurs différents profils, à la Présentation des Solutions ou directement au sein de la Solution.

Le niveau de qualité de services relatif à la disponibilité du Service d'hébergement est de 99,8%

Au titre des Services d'hébergement, NEXTLANE s'engage ainsi à réaliser des sauvegardes régulières des Données et, en cas de sinistre affectant ses serveurs d'hébergement, à rétablir les Services dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans la perspective d'une Anomalie ayant altéré une base de données du CLIENT ou d'un sinistre affectant les serveurs informatiques hébergeant la Solution, les Modules et/ou les Données, NEXTLANE s'engage :

- D'une part, à réaliser des sauvegardes des Données du CLIENT soit « RPO » (Recovery Point Objective) de 4 heures et définissant la perte de Données maximale admissible,
- D'autre part, à restaurer ces Données à partir de la sauvegarde antérieure la plus récemment réalisée par NEXTLANE, dans les délais étant désignés comme « RTO » (Recovery Time Objective) et définissant la durée maximale d'indisponibilité des Services, de 8 heures.

En aucun cas, le CLIENT ne pourra exiger de NEXTLANE une ressaisie manuelle de Données altérées ou perdues.

ARTICLE 04. RESPONSABILITE DES DONNEES

Les Données relèvent de la seule et unique responsabilité du CLIENT.

NEXTLANE n'assure qu'une prestation technique d'hébergement des Données. La gestion des Données sur la Solution étant entièrement automatisée, NEXTLANE ne vérifie pas, ni a priori ni a posteriori, la consistance des Données lors de leur enregistrement, lequel est en principe immédiat sous réserve des temps de traitement liés aux réseaux de télécommunication.

En conséquence, il appartient au CLIENT de s'assurer de la légitimité de la détention par ses soins des Données, de leur exactitude et véracité.

Le CLIENT garantit NEXTLANE contre tout trouble, revendication et éviction quelconques provenant d'un tiers qui soutiendrait que les Données violent ses droits de propriété intellectuelle ou constituent un acte de concurrence déloyale à son préjudice ou lui causent un dommage quelconque.

ARTICLE 05. QUALITE DE SERVICE D'HEBERGEMENT

La Solution est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf cas de force majeure tel que défini à l'article 22 des "Conditions Générales d'Utilisation de la solution NEXTLANE" ("CG"), ou plage de maintenance programmée.

Le CLIENT est averti des aléas techniques inhérents à l'internet et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, NEXTLANE ne sera pas tenue responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des Services résultant de l'état des réseaux (internet, de télécommunication...) et les mesures de la qualité des Services seront effectuées à la sortie du centre d'hébergement (« data center ») de NEXTLANE au « end-point », ou en cas de force majeure tel que décrit à l'article 22 des CG.

Les Services peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs de NEXTLANE, durant la plage de maintenance. Dans la mesure du possible, NEXTLANE en informera préalablement le CLIENT, dans un délai raisonnable.

En cas d'interruption ou de perturbation des Services durant la plage de maintenance programmée, NEXTLANE ne pourra être tenue responsable de leurs conséquences sur les activités du CLIENT.

ARTICLE 06. REVERSIBILITE – RESTITUTION DES DONNEES

Dans un délai d'au minimum quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, et sous réserve du temps de traitement des Données, NEXTLANE :

- supprimera toutes les Données du CLIENT de ses bases de données en ligne et, le cas échéant, n'en conservera qu'une copie hors ligne pendant les délais légaux en vigueur, ou
- restituera au CLIENT, à sa demande expresse, une copie des Données, sur tout support numérique approprié et communément admis, moyennant l'acceptation préalable par le CLIENT d'un devis, et de la réception d'une telle demande dans le délai susvisé.

ANNEXE "PRESTATIONS DE SERVICES COMPLEMENTAIRES"

SERVICES COMPLEMENTAIRES DE LA SOLUTION

1 FORMATIONS

Le CLIENT peut bénéficier d'une formation pour la Solution et/ou tout Module si cela a été mentionné dans le Bon de commande. La formation initiale des

Utilisateurs à la Solution est très fortement recommandée par NEXTLANE, au moment de la souscription, mais également en cas de nouvelle version de la Solution.

Les formations peuvent être réalisées dans les locaux du CLIENT ou à distance, par téléphone et/ou prise en main à distance, ou également sous forme de vidéo ou de tutoriel accessible en ligne, via la plateforme intitulée NEXTLANE ACADEMY.

La durée et le prix des formations sont stipulés dans la Présentation des Solutions ou dans le Bon de commande.

En cas de report à la demande du CLIENT antérieure de plus de trente (30) jours calendaires avant la tenue de la formation, aucun prix ne lui sera facturé.

En cas de report à la demande du CLIENT antérieure de plus de dix (10) jours calendaires avant la tenue de la formation, la moitié du prix de la formation lui sera facturée.

En cas de report à la demande du CLIENT antérieure de moins de dix (10) jours calendaires avant la tenue de la formation, le prix de la formation sera facturé dans son intégralité au CLIENT.

En cas de report à la demande de NEXTLANE, aucun montant ne sera imputé au CLIENT.

2 PRESTATION DE SERVICE COMPLEMENTAIRE

Le CLIENT peut bénéficier de Prestation de Service Complémentaire si cela a été mentionné dans le Bon de commande. La description de ce(s) Prestation(s) de Service Complémentaire est détaillée dans la Présentation des Solutions.

NEXTLANE indique que le périmètre de ces Prestations de Service Complémentaire est susceptible d'évoluer en fonction des besoins ou de l'environnement du CLIENT. Ainsi, NEXTLANE soumet au CLIENT un devis et un délai prévisionnel d'exécution pour les Adaptations supplémentaires correspondant à des éléments d'analyse non demandés initialement ou non prévus dans les fonctionnalités de la Solution et/ou du Module, sur la base du tarif de NEXTLANE en vigueur.

La durée prévisionnelle des Prestations de Service Complémentaire est indiquée dans le Bon de commande.

Le calendrier de réalisation des Prestations de Service Complémentaire est défini par la suite, à son lancement, d'un commun accord entre les Parties.

En conséquence, l'affinement des besoins du CLIENT peut entraîner une évolution de l'estimation des charges liées à la réalisation des Prestations de Service Complémentaire et une révision du calendrier. Ce changement fait l'objet d'un suivi périodique par les équipes des Parties en charge de la réalisation des Prestations de Service Complémentaire.

Les dates figurant dans le calendrier sont données à titre indicatif. Ainsi, le seul dépassement de ces délais n'entraîne pas présomption de faute de la part de NEXTLANE dans l'exécution de ses obligations.

Les Parties reconnaissent que la bonne tenue du calendrier prévisionnel dépend de la disponibilité du personnel, des logiciels, des locaux et des données que chacune d'entre elles prend l'obligation de fournir dans le cadre des présentes CG.

Nonobstant les dispositions des autres articles des CG, la durée de ces Prestations de Service Complémentaire sera expressément indiquée dans le Bon de commande, sous forme d'un planning prévisionnel. Elles prendront fin à la réalisation du premier des deux événements suivants : (i) la réalisation des Prestations de Service Complémentaire objet du Bon de commande et des éventuelles modifications, ou (ii) le règlement de la totalité du prix.

Pour la bonne exécution des Prestations de Service Complémentaire, le CLIENT s'engage à :

- Disposer d'un personnel qualifié ayant un niveau de compétence suffisant ;
- Désigner au sein de son personnel un responsable référent disponible et investi d'un pouvoir de décision à l'égard des Prestations de Service Complémentaire proposées ;
- Fournir gratuitement les machines et le personnel nécessaire aux essais et à l'exploitation pour l'ensemble des Prestations de Service Complémentaire ;
- Assurer au personnel de NEXTLANE le libre accès aux locaux où la Solution doit être installée et à ses logiciels en cas de besoin et mettre à disposition de NEXTLANE, à la date de livraison, des locaux ayant les infrastructures nécessaires à la réalisation des Prestations de Service Complémentaire, selon les éventuelles préconisations techniques indiquées par NEXTLANE.
- Apporter à NEXTLANE l'ensemble des éléments et informations nécessaires pour lui permettre la bonne exécution des Prestations de Service Complémentaire.

Les frais de déplacement (transport, hébergement et repas) sont facturés au CLIENT selon les modalités mentionnées dans le Bon de commande.

Sauf mentions contraires dans le Bon de commande, et par exception aux dispositions de l'article 15 des CG, les Prestations de Service Complémentaire sont facturées et payables au fur et à mesure de leur réalisation.

Les Adaptations éventuellement réalisées, au titre des présentes, seront remises au CLIENT exclusivement sous la forme de code objet, aucune disposition du Contrat ne pouvant conduire à l'obligation pour NEXTLANE de remettre les codes sources.

En cas de réalisation d'Adaptations, NEXTLANE concède au CLIENT :

- Un droit non exclusif et non transférable d'utilisation des Adaptations réalisées dans le cadre de ce Contrat, sur la configuration matérielle du CLIENT,
- Un droit de copie des Adaptations à des fins de sauvegarde ou d'archivage,
- Un droit de combinaison avec d'autres logiciels.

Cette licence ne sera effective qu'après le complet paiement de l'ensemble des sommes dues à NEXTLANE au titre de la Prestation de Service Complémentaire.

Les Adaptations réalisées sont et demeureront la propriété de NEXTLANE.

Les présentes CG ont été mises à jour le 1^{er} décembre 2023.